

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUIN 2022

02 juin 2022 : Convocation envoyée aux conseillers municipaux pour la réunion du 8 juin 2022 à 19 heures 00. Ordre du jour : Approbation du compte-rendu précédent ; Suppression de poste d'un emploi permanent : adjoint administratif principal 1^{ère} classe ; Adhésion au service Remplacement et missions temporaires, mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Lot ; Décisions modificatives ; Dérogation aux travaux règlementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins quinze ans et moins de dix-huit ans en formation professionnelle ; Modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3 500 habitants ; Territoire Energie Lot : extension réseau lotissement Las Vignasses ; Décisions de Monsieur le Maire ; Décisions de Monsieur le Maire ; Questions diverses

L'an deux mille-vingt-deux, le 8 juin 2022 à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de SAUZET, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal de Sauzet.

Présents : ALBAGNAC Fabien, BAFFALIE Martine, DELEVERS Guillaume, FAURE Michel, FREZALS Anaïs, LASJAUNIAS Stéphane, MAURY Cyril, MARTINEZ Guillaume, MONTEIRO Augustin, ROCKSTROH Philippe, ROQUES-HYMBERT Stéphanie, TOMASELLA Céline

Absente excusée : MEHLBERG Marie-Claude

Absent : COMPAN Benoît

Mme ROQUES-HYMBERT Stéphanie a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Approbation du compte-rendu précédent

Monsieur le Maire demande aux élus s'ils ont des remarques à formuler sur le compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 5 avril dernier, qui leur a été adressé avec la convocation.

En l'absence de remarques, le Conseil Municipal approuve ledit compte-rendu à l'unanimité des membres présents.

Suppression de poste d'un emploi permanent : adjoint administratif principal 1^{ère} classe

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il conviendrait, à compter du 01/07/2022 de supprimer l'emploi d'adjoint administratif principal 1^{er} classe de la collectivité, actuellement fixé à 35 h pour le motif suivant :

- Promotion interne rédacteur principal 2^{ème} classe

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 24/03/2022,

Et après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- Décide d'adopter les propositions du Maire.
- Charger le Maire de l'application des décisions prises

Adhésion au service Remplacement et missions temporaires, mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Lot

Monsieur le Maire, informe les membres du Conseil Municipal de la création d'un service de remplacement et missions temporaires par le Centre de Gestion, conformément à l'article L. 452-44 du code général de la fonction publique ; le but étant de permettre aux collectivités ou aux établissements publics de pallier les absences momentanées des agents.

Ce service est composé d'une équipe d'agents formés ou expérimentés qui pourront intervenir en cas de remplacement d'un agent titulaire ou non titulaire pour cause de :

- Arrêts de maladie
- Congés annuels
- Congé de maternité
- Congé parental ou de présence parentale
- Congé de solidarité familiale
- Temps partiel
- Surcroûts d'activité, besoins saisonniers, formation
- Vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu

Pour pouvoir bénéficier de ce service en cas de besoin, une convention d'adhésion doit être signée entre la collectivité ou l'établissement public et le Centre de Gestion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve les termes de la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion,
- Autorise Monsieur le Maire, à signer cette convention et à faire appel en cas de besoin au service de remplacement du Centre de Gestion,
- Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement public.

Décisions modificatives :

DM1) Subventions exceptionnelles

Virements de crédits :

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de verser une subvention exceptionnelle en faveur du syndicat des jeunes agriculteurs, en vue de l'organisation de « Terre en Fête » 2022 le 27 et 28 août 2022 pour un montant de 200 € ainsi qu'à l'association la ribambelle de pitchoux (Maison d'Assistantes Maternelles) afin de permettre l'éclairage extérieur du bâtiment pour un montant de 370 €. Il est d'ailleurs suggéré de couper cet éclairage la nuit (vers minuit) à la MAM et à la maison médicale.

Pour cela, il convient d'augmenter les crédits du chapitre 65 autres charges de gestion courante et de diminuer les crédits disponibles du chapitre 61/62 autres charges externes, pour un montant total de 570 € comme suit :

FONCTIONNEMENT	Dépenses	Dépenses	Recettes	Recettes
Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D 618 Divers	570 €			
D 65748 Subvention de fonctionnement :				
- Syndicat jeunes agriculteurs		200 €		
- MAM		370 €		

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité des membres présents les virements de crédits ci-dessus.

DM2) Provision

Virements de crédits :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le jugement rendu par le Tribunal Administratif de TOULOUSE, en date du 18 mars 2022 relatif au licenciement d'un agent de la commune en 2018.

Le tribunal a retenu la responsabilité de la Commune de SAUZET à l'égard de l'agent, et condamne la commune à verser la somme de :

- 3 000 € au titre du préjudice moral
- 1 500 € au titre de l'article L 761-1 du Code de Justice administrative

Il convient d'ajuster le budget et d'effectuer les écritures suivantes comme suit :

FONCTIONNEMENT	Dépenses	Dépenses	Recettes	Recettes
-----------------------	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------

Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D 681	4 500 €			
D 622		4 500 €		
TOTAL D	4 500 €	4 500 €		

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité des membres présents les virements de crédits ci-dessus.

Dérogation aux travaux règlementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins quinze ans et moins de dix-huit ans en formation professionnelle

Objet : Dérogation aux travaux règlementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et moins de 18 ans en formation professionnelle

Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale modifié par le décret n°2016-1070 du 3 août 2016 relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonctionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « règlementés ».

Monsieur le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.4121-3, L.4153-8, L.4153-9 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'évolution ou l'actualisation des risques consignés dans le document unique d'évolution des risques professionnels de la commune ou de l'établissement mis à jour ;

Vu les actions de prévention visées aux articles L.4121-3 et suivants du code du travail ;

Vu les autres obligations visées à l'article R 4153-40 du code du travail ;

Considérant que la formation professionnelle permet aux jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ou dans un établissement public en relevant ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et la mise en œuvre des actions de prévention, visées aux articles L.4121-3 et suivants du code du travail ainsi que les autres obligations visées à l'article R. 4153-40 du même code ;

Considérant que la présente délibération de dérogation constitue une décision initiale ;

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant, à l'unanimité des membres présents :

- Décide le recours aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits « règlementés » et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs à compter de la date de la présente délibération,
- Décide que la présente délibération concerne le secteur technique (ateliers municipaux) de la commune de SAUZET,
- Décide que la commune de SAUZET situé 1 place de la mairie, dont les coordonnées sont les suivantes mairie.sauzet@wanadoo.fr, téléphone 05.65.24.22.22 est l'autorité territoriale accueillant les jeunes mineurs amenés à effectuer des travaux.
- Décide que la présente décision est établie pour trois ans renouvelables,

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif.

Modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3 500 habitants

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Sauzet afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes, Monsieur le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel : publicité par affichage (sur le panneau d'affichage extérieur de la mairie).

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide d'adapter la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

Territoire Energie Lot : extension réseau lotissement Las Vignasses

Monsieur le Maire, après avoir ouvert la séance, présente le projet de raccordement électrique, cité en objet, pour la desserte électrique du lotissement de *SCI ARENOIS*.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- approuve le projet de raccordement réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la Fédération Départementale d'Energies du Lot,
- souhaite que ces travaux puissent être programmés au cours de l'année _____,
- s'engage à participer à cette opération à hauteur de 15 480,00 €, cette participation étant nette de TVA, et à financer cette dépense sur le budget communal au compte 20415.
- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents concernant cette opération.

Décision de Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération n° D_2020_06_008 du Conseil Municipal de SAUZET en date du 19 juin 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note de la décision suivante :

1) Monsieur le Maire fait part de sa décision de ne pas exercer le droit de préemption suite à la notification reçue par la SCP RAUSIERES-BERREVILLE Notaires à SAUZET d'une déclaration d'intention d'aliéner d'un bien soumis à un droit de préemption reçue le 19/05/2022.

Cette DIA concerne un terrain non bâti, bien d'une superficie de 1288 m², section A numéro 1902, situé au lieu-dit « Bruel Est » à Sauzet.

Questions diverses

- **Organisation bureau de vote**
- **Communication aux Sauzétois / nouveau site internet**
- **Animations jeunes / organisation du Tour de France**
- **Réunion cheminement piéton**
- **Dossier City-Park**
- **Révision du loyer de la MAM (applicable chaque année au 1^{er} avril).**
- **Point l'organisation pour la rentrée scolaire 2022/2023**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 45.